ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 19 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires", a donné le 22 juillet 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. Dans de précédents avis (1), la section de législation du Conseil d'Etat a observé que, pour garantir la bonne exécution de la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, il convient de prendre en même temps toutes les dispositions réglementaires que requiert la transposition de cette directive.

Le Gouvernement wallon n'a pas retenu cette solution. Il a prévu deux arrêtés distincts, relatif l'un à la collecte des eaux urbaines résiduaires - tel est l'objet de l'arrêté du 8 décembre 1994, que l'arrêté en projet est destiné à remplacer - et l'autre au traitement proprement dit des mêmes eaux - il s'agit de l'arrêté du 23 mars 1995 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, arrêté que le texte à l'examen n'entend pas modifier.

L'option choisie par le Gouvernement est critiquable, dès lors que la réglementation de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires en vue de transposer la directive 91/271/CEE précitée, forme un tout qui ne se prête pas à être dissocié.

---

(1) Voir l'avis n° L. 22.806/9, donné le 24 janvier 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et sur les renseignements nécessaires à la connaissance de la situation en ce domaine", ainsi que l'avis L. 23.538/9 donné le 4 juillet 1994 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Au demeurant, l'articulation de l'arrêté en projet et de l'arrêté du 23 mars 1995 suscite des difficultés.

En voici ici au moins deux exemples :

1. L'article 3 de la directive 91/271/CEE charge les Etats membres de veiller à ce que toutes les agglomérations situées sur leur territoire soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, dans le respect d'échéances déterminées. Par "systèmes de collecte" au sens de la directive, il y a lieu d'entendre tant les égouts que les collecteurs au sens du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (1).

L'article 4, § 1er, du projet d'arrêté tend à assurer le respect des échéances prévues par l'article 3 de la directive, en ce qui concerne l'équipement du territoire de la Région wallonne aussi bien en égouts qu'en collecteurs.

De son côté, l'article 2, § 1er, de l'arrêté du 23 mars 1995 prévoit que

> "Toutes les agglomérations désignées par le ministre en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires (2) doivent être équipées de systèmes de collecte"

---

(1) Voir l'article 2, 5°, de la directive 91/271/CEE, et l'article 2, 4° et 5°, du décret du 7 octobre 1985.

(2) Laquelle disposition est appelée à être remplacée par l'article 3 de l'arrêté en projet.

laquelle notion correspond ici à celle de "collecteurs" au sens défini par l'article 2, 5°, du décret du 7 octobre 1985

> "des eaux urbaines résiduaires conformément au délai fixé par le programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface" (1).

L'article 4, § 1er, du projet d'arrêté et l'article 2, § 1er, de l'arrêté du 23 mars 1995 règlent ainsi la même matière, en des termes qui ne coïncident pas.

Il appartient au Gouvernement de régler cette matière dans une seule disposition, en veillant à respecter pleinement la directive.

2. La directive 91/271/CEE impose aux Etats membres de désigner, sur la base de critères bien déterminés, des "zones sensibles" auxquelles s'applique un régime particulier, en ce qui concerne tant la collecte que le traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'article 2 de l'arrêté en projet, qui reproduit l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1994, charge le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions de désigner ces zones. Comme l'a relevé la Commission de la Communauté européenne, cette disposition ne retient que deux des trois critères de désignation prévus par la directi-

---

(1) Ce programme fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995. Contrairement à ce qu'annonce l'article 2, § 1er, de l'arrêté du 23 mars 1995, il ne fixe pas de délai pour équiper les agglomérations de systèmes de collecte.

ve 91/271/CEE (1) et ne fait pas mention des obligations que prescrit l'article 5, 6° et 7°, de la directive en ce qui concerne la révision de la liste des zones sensibles.

De son côté, l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 1995 prévoit que,

> "outre les désignations faites en application de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1994"

- auquel l'article 2 de l'arrêté en projet est appelé à se substituer -, le ministre désigne comme zones sensibles des masses d'eau qui, en substance, satisfont au critère de désignation prescrit par la directive qui n'est pas visé par l'arrêté du 8 décembre 1994 - ou, à l'avenir, par l'arrêté en projet. En outre, la même disposition tend à pourvoir à la transposition de l'article 5, 6° et 7°, de la directive.

Il apparaît ainsi que l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 1995 a pour vocation de compléter l'arrêté du 8 décembre 1994 - ou, à l'avenir, l'arrêté en projet - en vue de transposer pleinement les dispositions de la directive relatives aux zones sensibles.

Il n'est toutefois pas clair, en tout cas en ce qui concerne la référence au troisième critère de désignation des zones sensibles, si cette disposition s'applique aussi dans le domaine de l'égouttage, domaine qui excède le champ d'application de l'arrêté du 23 mars 1995.

---

(1) A savoir les critères visés aux litteras a et b - et non pas celui indiqué au littera c - de l'annexe II, A, à la directive.

En toute hypothèse, c'est, ici aussi, dans une seule disposition, applicable tant à la collecte qu'au traitement des eaux urbaines résiduaires, qu'il convient de régler la désignation des zones sensibles, en veillant à respecter fidèlement la directive 91/271/CEE.

II. La directive 91/271/CEE s'applique aux rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'"agglomérations".

L'article 2, 4°, de la directive définit l'"agglomération" comme étant

> "une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final".

L'article 1er, 6°, de l'arrêté en projet reprend cette définition. Il ajoute toutefois que, pour avoir affaire à une agglomération, il faut que la zone dont il s'agit soit "affectée à l'égouttage" et "(inscrite comme telle) au plan communal général d'égouttage" (1).

---

(1) Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 1er, 8°, qui définit les "zones faiblement habitées" comme étant les "zones affectées à l'épuration individuelle telles qu'inscrites au plan communal général d'égouttage en vertu de l'article 3, 9°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage". Au sujet de cette définition des zones faiblement habitées, on se demande quel sort les auteurs du projet entendent réserver à celles desdites zones pour lesquelles il serait prévu, sur la base de l'article 3, 9°, de l'arrêté du 19 septembre 1991, qu'elles feront l'objet d'une épuration collective.

En outre, l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté en projet précise que le ministre désigne et délimite les agglomérations

> "en se fondant sur les plans communaux généraux d'égouttage".

L'alinéa 3 du même article prévoit encore que

> "la désignation des agglomérations intervient au plus tard un an après l'approbation des plans communaux généraux d'égouttage permettant de les définir".

Il résulte de ces dispositions que, selon le Gouvernement, l'existence de plans communaux généraux d'égouttage approuvés est une condition pour la désignation des agglomérations.

Cette solution ne peut être admise.

En effet, elle ajoute à la définition des "agglomérations" un élément que ne prévoit pas la directive 91/271/CEE (1).

Bien plus, l'introduction de cet élément risque fort de conduire la Région wallonne à méconnaître la

---

(1) On relève que tel n'était pas le cas dans le projet d'arrêté soumis au Conseil d'Etat lors de l'élaboration de l'arrêté du 8 décembre 1994 que le texte en projet entend remplacer (voir l'avis L. 23.538/9 précité).

directive (1). L'on relève, à ce sujet, d'une part, que les communes ne sont pas formellement tenues d'établir un plan communal général d'égouttage (2) et, d'autre part, qu'aucune disposition ne prévoit davantage l'obligation de respecter les échéances fixées par la directive lors de l'élaboration d'un tel plan (3).

L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de cette observation.

III. L'arrêté en projet organise un régime d'autorisation pour l'installation de systèmes d'épuration individuelle.

---

(1) Avec le régime envisagé, le respect de la première échéance fixée par la directive - le 31 décembre 1998 (voir l'article 3, 1°, alinéa 2) - paraît d'ores et déjà compromis.

(2) L'article 33 du décret du 7 octobre 1985 se borne à prévoir, d'une part, au paragraphe 1er, que "tous les travaux d'égouts communaux" - ce qui suppose qu'il y en ait - "doivent s'intégrer dans un plan communal général d'égouttage" et, d'autre part, au paragraphe 4, qu'"à dater du 31 décembre 1996, l'octroi de toute subvention régionale en matière d'égouttage" - ce qui suppose qu'une demande de subvention soit introduite - "est subordonné à l'établissement d'un plan général d'égouttage approuvé et au respect de ce plan".

(3) Certes, l'article 4 du projet d'arrêté fait mention des échéances fixées par la directive en ce qui concerne l'installation de systèmes de collecte. Mais l'application de cette disposition dépend de la désignation des agglomérations, elle-même soumise à l'approbation des plans communaux généraux d'égouttage. L'article 4 s'expose ainsi à ne pas pouvoir être pleinement respecté.

L’article 14 précise qu’en ce qui concerne les systèmes d’épuration individuelle autorisés en vertu de l’arrêté en projet,

> "les dispositions du règlement général pour la protection du travail ne sont plus d’application".

L’attention des auteurs du projet est attirée sur ce que, dans un avant-projet de décret "relatif au permis d’environnement", avant-projet sur lequel la section de législation du Conseil d’Etat a donné, le 23 février 1998, l’avis L. 26.769/4, la Région wallonne envisage de soumettre l’établissement de fosses septiques et de systèmes d’épuration analogues au régime de permis ou de déclaration organisé par ce texte - régime appelé à se substituer à celui du permis d’exploiter régi par le règlement général pour la protection du travail - et, en conséquence, d’abroger les dispositions du décret du 7 octobre 1985 qui permettent, pour l’heure, au Gouvernement d’organiser un système d’autorisation particulier pour les systèmes d’épuration individuelle (1).

IV. La présentation et la formulation de l’arrêté en projet gagneraient à être revues afin de rendre le texte plus clair et plus précis.

Ainsi, il convient de diviser l’arrêté en chapitres en vue de tenir compte de la diversité des hypothèses et des types de règles envisagés. La présentation du texte doit

---

(1) Voir les articles 89 et 94 de l’avant-projet de décret.

aussi être revue pour éviter d'insérer dans un seul article un nombre trop important de dispositions.

Le Gouvernement veillera également à ne pas insérer de disposition transitoire (1) parmi des règles destinées à s'appliquer de manière permanente. Des dispositions transitoires doivent être placées après les dispositions abrogatoires.

Quant à la formulation du texte, le Conseil d'Etat relève qu'un certain nombre de dispositions en projet sont rédigées en des termes trop vagues ou énoncent des règles qui n'ont pas un caractère suffisamment impératif (2). Il convient aussi d'éviter d'utiliser une terminologie trop imprécise, telle, par exemple, que l'emploi du pronom "on" (3).

---

(1) Tel est le cas de l'article 5, §§ 1er et 2, de l'article 8, § 2 (en tant qu'il concerne des habitations autres que les habitations existantes) et de l'article 11, alinéa 5, troisième phrase.

(2) Tel est le cas, pour ne prendre que quelques exemples, de l'article 1er, 17° (en tant qu'il contient le mot "généralement"), de l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'article 10, alinéa 1er, ainsi que des phrases qui, au point 1.2. de l'annexe II, commencent par les mots "La préférence sera donnée ...".

(3) Voir l'article 9, § 1er, alinéa 1er.

Enfin, de manière assez générale, le texte gagnerait à être revu du point de vue de la correction de la langue (1).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d'insérer les mots "du Conseil" entre les mots "Vu la directive" et les mots "91/271/CEE du 21 mai 1991".

Alinéa 2

Il convient d'insérer les mots "du Conseil" entre les mots "Vu la directive" et les mots "83/189/CEE du 28 mars", ainsi que d'écrire "1983" au lieu de "1993" et d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots "notamment l'article 12".

---

(1) Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, à l'article 6, § 2, alinéa 1er, on remplacera le membre de phrase "les habitations équipées d'un système d'épuration individuelle peuvent le maintenir en fonctionnement dans le circuit de raccordement à l'égout" par les mots "les systèmes d'épuration individuelle peuvent être maintenus en fonctionnement dans le circuit de raccordement à l'égout".

Alinéa 3

Comme les articles 2, 7 et 9 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ne constituent pas des fondements à l'arrêté en projet, il convient d'omettre la mention de ces articles. Par ailleurs, comme le décret précité du 7 octobre 1985 n'est pas visé de manière générale, il convient de mentionner les modifications subies par chaque article visé. L'on écrira, "notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 juin 1994, les articles 32, 34 et 35, remplacés par le décret du 23 juin 1994 et l'article 39, modifié par le décret du 23 juin 1994".

Alinéa 4

Comme l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne constitue pas un fondement de l'arrêté en projet et qu'il n'est pas modifié par celui-ci, il n'y a pas lieu de le viser. En conséquence, cet alinéa est à omettre.

Alinéa 8

Comme l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il y a lieu de remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement, le 14 mai 1998 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Proposant

Les mots "pour la Région wallonne" sont à omettre car superflus.

Dispositif

Article 1er

Le 1°, 2° et 3° de cet article sont superflus et doivent être omis.

Au 9°, la définition des "eaux urbaines résiduaires" doit être revue pour reproduire textuellement l'article 1er, 1°, de la directive 91/271/CEE. En outre, compte tenu de cette disposition, il convient aussi de reproduire la définition des "eaux ménagères usées" et celle des "eaux industrielles usées" que donnent les 2° et 3° de l'article 1er de la directive.

Dans le 11°, comme l'abréviation "E.H." est utilisée dans les annexes à l'arrêté en projet, il convient d'insérer les mots "ou, en abrégé, E.H." après les mots "Equivalent-habitant".

Il est superflu de renvoyer aux définitions des mots "égout" et "collecteur" qui figurent dans le décret du 7 octobre 1985 précité. En conséquence, les points 15° et 16° peuvent être omis.

Comme la notion d'"égout séparatif" n'apparait dans le texte en projet qu'à l'article 6, § 2, alinéa 2, il ne se justifie pas d'opérer la définition de celle-ci au début de l'arrêté, mais à l'endroit où elle est employée. En conséquence, le 17° doit être omis.

Article 4

1. Concernant le paragraphe 1er, le texte doit tenir compte de la possibilité d'utilisation de systèmes d'épuration individuelle.

2. Au paragraphe 2, il convient de déterminer la date ultime d'installation des égouts auxquels sont reliés les collecteurs qui doivent être posés au plus tard le 31 décembre 2005.

En outre, le texte doit être complété pour envisager l'hypothèse où une zone serait équipée d'égouts après cette date.

Article 5

1. Le texte en projet n’envisage pas toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Ainsi, il ne vise pas le cas de la construction d’une habitation nouvelle ayant accès à une voirie déjà équipée d’égouts reliés à une station d’épuration collective en état de fonctionnement au moment de l’entrée en vigueur de l’arrêté en projet.

Il doit être complété en conséquence.

2. L’attention des auteurs du projet est attirée sur l’hypothèse des habitations situées sur un terrain éloigné de la voirie mais y ayant accès.

3. Les obligations d’information qui sont prévues au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, suscitent deux questions :

a) Le Conseil d’Etat s’interroge d’abord sur les modalités suivant lesquelles il appartient aux communes de prévenir les particuliers au sujet des obligations qui sont les leurs.

Ainsi, s’agit-il de prévenir les intéressés individuellement ou les auteurs du projet envisagent-ils plutôt une information générale, par exemple sous la forme d’un affichage d’avis en des lieux publics ?

La première formule doit être déconseillée, étant donné, notamment, la difficulté pour les communes de déterminer avec exactitude les personnes à qui incombe le raccordement à l'égout (1).

b) Le Conseil d'Etat se demande aussi si l'accomplissement, par les communes, de leur obligation d'informer les particuliers est une condition pour rendre les dispositions en projet opposables à ceux-ci.

En l'espèce, seule une réponse positive paraît concevable : en effet, il faut bien avertir les particuliers pour qu'ils sachent qu'une station d'épuration est en état de fonctionnement.

Il s'ensuit que le délai donné aux particuliers pour satisfaire à l'obligation de se raccorder à l'égout doit prendre cours, non pas - comme le prévoit le texte à l'examen - à une date déterminée (2) ou à partir de la mise en service d'une station d'épuration, mais à compter du moment où la commune donne à ses habitants l'information requise.

Le texte doit être revu pour éviter toute ambiguïté sur ces deux points.

---

(1) En raison, tout particulièrement, de la variété des situations de droit privé qui peuvent se présenter et dont les communes n'ont pas forcément connaissance.

(2) De surcroît, la date fixée, le 30 mars 1998, ne peut être admise, dans la mesure où elle implique que l'obligation qui est imposée l'est rétroactivement.

Mutatis mutandis, la même observation vaut pour l'article 8, § 3.

4. Enfin, les délais envisagés pour satisfaire à l'obligation de se raccorder à l'égout doivent être revus pour tenir compte des hypothèses que prévoit l'article 7 (1).

Article 6

1. Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas bien comment combiner les règles figurant, respectivement, à l'alinéa 1er et à l'alinéa 3.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, mieux vaut énoncer directement dans le texte en projet l'interdiction de déverser des eaux pluviales dans les égouts séparatifs, plutôt que de charger les communes d'arrêter cette règle.

Article 7

1. La disposition en projet permet au collège des bourgmestre et échevins d'imposer l'utilisation d'un système d'épuration individuelle

---

(1) Voir aussi l'observation n° 1 relative à l'article 9.

"lorsque, sur avis de l'organisme d'épuration, le raccordement d'un groupe d'habitations à l'égout engendre une surcharge mettant en péril le bon fonctionnement de la station d'épuration collective de la zone agglomérée".

L'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que certaines décisions prises sur la base d'autres dispositions que celles de l'arrêté en projet peuvent également avoir pour objet d'interdire le rejet d'eaux usées dans un égout, au motif qu'un tel rejet risque de surcharger la station d'épuration à laquelle conduit l'égout.

Ainsi, ce peut être le cas d'une décision de refus d'autoriser le déversement d'eaux usées dans un égout, décision prise en vertu du chapitre III du décret du 7 octobre 1985 (1). Une telle décision est de la compétence du Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions et doit être prise sur l'avis de l'organisme d'épuration concerné (2).

En pareille hypothèse, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi charger, en outre, le collège des bourgmestre et échevins de prendre une décision imposant l'utilisation d'un système d'épuration individuelle.

---

(1) En ce sens, M. BOVERIE, Les communes et l'égouttage, Union des villes et communes de Wallonie, 1995, p. 9.

(2) Voir l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993 relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles.

Le texte sera revu en conséquence.

2. En vertu de l'article 3, 1°, alinéa 3, de la directive 91/271/CEE, l'installation de systèmes d'épuration individuelle ne peut être admise qu'à la condition que ces systèmes "assurent un niveau identique de protection de l'environnement" à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte.

D'après la note au Gouvernement wallon établie le 13 novembre 1997 par le Ministre de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture,

> "(les) normes proposées pour des systèmes d'épuration individuelle sont moins sévères que celles reprises à l'annexe I de la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires".

Toutefois, selon la même note,

> "on peut considérer qu'à la suite des traitements exigés en Région wallonne auxquels font suite les modes d'évacuation prévus et autorisés, un niveau identique de protection est assuré".

Cette dernière affirmation gagnerait à être étayée, pour qu'il puisse être établi qu'est effectivement assuré le "niveau identique de protection de l'environnement" requis par la directive.

3. Les 1°, 2° et 3° doivent être revus pour déterminer le régime applicable quand le nombre d'"équivalent-habitant" est exactement 20 ou 100.

La même observation vaut également pour l'article 8, § 1er, et pour les annexes II, III et IV.

Article 9

1. Il ressort du paragraphe 1er, alinéa 1er, que la personne qui souhaite obtenir une dérogation à l'obligation de se raccorder à l'égout ou qui, alors qu'elle est normalement tenue de faire un tel raccordement, se voit imposer l'utilisation d'un système d'épuration individuelle, doit introduire son dossier "dans les soixante jours à compter de l'obligation de raccordement". En outre, selon le paragraphe 5,

> "en cas de refus (1) d'une demande de dérogation introduite en application de l'article 7, le raccordement à l'égout doit se faire dans les 6 mois qui suivent les délais visés à l'article 5 (2)".

Ces dispositions sont inadéquates (3). En effet :

---

(1) Lire : "en cas de rejet".

(2) C'est-à-dire les délais dans lesquels il doit être satisfait à l'obligation de raccordement.

(3) Voir aussi l'observation n° 4 relative à l'article 5.

a) d’une part, la dérogation à l’obligation de se raccorder à l’égout doit, en bonne logique, être obtenue avant le moment auquel naît cette obligation;

b) d’autre part, lorsqu’il est imposé à une personne d’utiliser un système d’épuration individuelle, le délai dans lequel cette personne est tenue d’introduire son dossier doit courir à dater du moment où elle est informée de cette décision.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Au paragraphe 3, alinéa 3, il n’y a pas lieu de rappeler que la décision du collège des bourgmestre et échevins doit être motivée, cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. La question se pose de savoir si, en soumettant l’autorisation d’installer un système d’épuration individuelle à la

> "condition suspensive de l’attestation par le fournisseur ou l’installateur que le système d’épuration individuelle à installer répond aux conditions sectorielles d’émission visées à l’annexe III",

le paragraphe 4 n'énonce pas une norme de produit, norme dont l'établissement relève de la compétence de l'autorité fédérale (1).

Selon la Cour d'arbitrage, les normes de produits sont

> "des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, entre autres en vue de la protection de l'environnement" (2).

La disposition en projet pourrait être considérée comme n'entrant pas dans les prévisions de cette définition, dès lors que, formellement, l'obligation qu'elle prescrit - qui est imposée à l'acquéreur, et non pas au vendeur, d'un système d'épuration individuelle - s'applique à l'occasion de l'utilisation du produit dont il s'agit, et non pas lors de sa mise sur le marché.

Cette manière de raisonner paraît cependant excessivement artificielle, dans la mesure où, en réalité, la disposition en projet revient à exiger que le vendeur d'un système d'épuration individuelle certifie que celui-ci satisfait aux exigences prescrites. Pareille disposition doit être considérée comme énonçant une norme de produit, norme ressortissant à la compétence de l'autorité fédérale.

---

(1) Article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Arrêts n^{os} 4/95, 6/95, 7/95, 8/95, 9/95 et 10/95 du 2 février 1995.

Article 10

1. Aux alinéas 2 et 3, sans doute convient-il de prévoir que l'installation ne peut être utilisée s'il apparaît qu'elle ne satisfait pas aux normes.

Par ailleurs, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la directive 91/271/CEE, précitée, il y a lieu d'organiser un régime de contrôle des systèmes d'épuration individuelle.

Article 11

A l'alinéa 5, un agrément en qualité de contrôleur d'unité d'épuration individuelle est accordé pour une durée de cinq ans sans que le renouvellement de cet agrément ne soit prévu.

Comme condition au renouvellement de cet agrément, il y a lieu de prévoir que l'activité professionnelle du contrôleur ne nuise pas à l'objectivité des contrôles qu'il effectuera.

Si d'autres conditions sont requises, il convient que le texte en projet les énonce explicitement.

Article 12

1. A l'alinéa 1er, il convient de préciser que la règle selon laquelle les communes établissent et communiquent le rapport

> "dans les six mois qui suivent l'approbation par le ministre de leur plan communal général d'égouttage"

ne s'applique qu'au rapport établi pour la première fois.

Pour les rapports ultérieurs, l'article 34 du décret du 7 octobre 1985 prévoit une périodicité de deux ans.

2. A l'alinéa 2, 1°, a, il convient de prévoir aussi l'indication du nombre d'habitations équipées d'un système d'épuration individuelle.

Article 15

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, les mots "ou installées" doivent être omis.

En outre, plutôt que de prévoir que les systèmes d'épuration individuelle autorisés en application de l'arrêté du 8 décembre 1994 "sont considérés comme répondant aux conditions du présent arrêté", mieux vaut dire qu'ils restent soumis aux conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1994.

Annexe I

Il ne convient pas d'ajouter d'autres établissements à la liste des établissements qui figure dans la première colonne du tableau, comme par exemple, les prisons, les hôpitaux.

La date du 27 novembre 1997 qui figure dans la formule "Vu pour être annexé à (...)" devra être adaptée en fonction de la date de signature de l'arrêté en projet. Cette observation vaut également pour les autres annexes.

Annexe II

Au point 2.1., le littera d n'a d'autre objet que de rappeler d'autres dispositions. Dépourvu de portée normative, ce littera doit être omis.

La même observation vaut pour l'annexe III, point 2.2., littera d.

En outre, l'annexe II appelle les observations générales qui suivent, relatives à sa formulation :

1) lorsqu'un choix est laissé aux destinataires de la norme, il convient de le faire apparaître clairement; c'est ainsi par exemple que si les modes de traitement qui figurent au point 1.3. sont chacun acceptables, il convient de les mentionner;

2) il convient d’éviter les formules vagues ou qui n’éclairent pas la portée de la norme, comme par exemple les mots "plus ou moins épais" qui figurent au point 1.3.a);

3) il convient d’éviter de dire dans les annexes ce qui l’est déjà dans les prescriptions qui figurent déjà dans le dispositif du texte en projet, c’est ainsi par exemple que le point 2.1.f), fait partiellement double emploi avec l’article 6, § 1er, alinéa 2, du dispositif;

4) lorsqu’une norme est citée, il convient de la mentionner avec sa date et son intitulé complet et exact; l’observation; vaut pour le point 2.1.m), dans lequel est mentionné l’arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif au déversement des eaux usées dan les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d’écoulement des eaux pluviales;

5) lorsqu’une norme est citée, il n’est pas nécessaire de mentionner sa date de publication au Moniteur belge.

Les mêmes observations générales valent également pour les autres annexes.

Annexe III

En ce qui concerne les points 1.2.3., 2.2.3. et 3.2.3., il est fait référence à l’observation n° 3 relative à l’article 9.

La même observation vaut pour le point 5 dans l'annexe IV et pour le 5° des déclarations prévues par les annexes VI et VII.

Annexe IV

1. En ce qui concerne le point 2, d, 2°, l'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que l'obtention de l'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle ne dispense pas de l'obligation d'obtenir d'autres autorisations, telles que l'autorisation de déverser des eaux usées régie par le chapitre III du décret du 7 octobre 1985 ou, en ce qui concerne le rejet dans un puits perdu, le permis d'exploiter requis en vertu du règlement général pour la protection du travail.

2. Au point 4, le texte pourrait laisser entendre que seules les décisions de refus d'autorisation doivent être motivées.

Or, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif unilatéral de portée individuelle doit être motivé.

Le texte sera, dès lors, revu en conséquence.

Annexes VI et VII

A propos du 6° de la déclaration à remplir par le contrôleur agréé ou par l'agent de l'administration, il est fait référence à l'observation n° 1 relative à l'article 10.

OBSERVATION FINALE

Certaines dispositions réglementaires - comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle - doivent être adaptées pour tenir compte de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS